PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAUPIN de VILLEMUS Julien
1860 ROUTE DE MAYOUSSIERE
38470 VINAY

Références : 2025-Is0343DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 chez M. LAUPIN de VILLEMUS Julien implanté 1860 Route de Mayoussière au sein de la commune de Vinay (38470). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Depuis plusieurs années M.LAUPIN de VILLEMUS Julien exploite l'activité d'entreposage, stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique 2712-1).

Cette activité exploitée sans autorisation et située au 1860 Route de Mayoussière au sein de la commune de Vinay constitue une infraction au titre du Code de l'Environnement. Le site ou est exercée l'activité est évalué à 200 m^2 sur une surface totale du terrain de 800 m^2. A la demande de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Vinay, une inspection a eu lieu le 29/04/2022 et a fait l'objet du rapport n°2022-RAP-Is026MT du 23/05/2022. Suite à cette inspection le préfet de l'Isère a signé l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2024-05-19 du 29 mai 2024.

Celui-ci imposait à M.LAUPIN de VILLEMUS Julien de :

- Régulariser la situation administrative de son activité de stockage et valorisation de VHU sous trois mois ... conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement. L'inspection précise que l'article R543-155-7 a été modifié et que depuis le 1/01/2025 l'agrément est remplacé par une

autorisation (sous forme d'enregistrement) au titre de la législation des ICPE dès le premier VHU et la contractualisation auprès d'un Eco Organisme agréé.

- Évacuer sous un mois les déchets (VHU et liés aux VHU) entreposés sur le site.

- Suspendre son activité sous 24h.

C'est dans ce contexte qu'une inspection a eu lieu le 28 mars 2025 pour constater l'évolution de la situation.

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier la bonne prise en compte de l'APMD et les enjeux environnementaux ;
- de vérifier l'évolution de la situation au moment de l'inspection ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUPIN de VILLEMUS Julien
- 1860 Route de Mayoussière 38470 VINAY
- Code AIOT dans GUN :
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols et respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2024-05-19 du 29 mai 2024.,
- retrait des VHU du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Absence de dossier d'enregistrement et d'agrément	articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement	Mise en demeure par APMD du 29 mai 2024 relatif à l'irrégularité administrative,	AP d'Astreinte journalière.
Retrait des VHU présents sur le site.	Article 1 de l'APMD du 28 juin 2022.	Mise en demeure par APMD du 29 mai 2024 relatif à l'irrégularité administrative,	AP d'Astreinte journalière.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à constater l'évolution de la situation administrative de l'activité de M. LAUPIN de VILLEMUS Julien au regard de l'APMD en vigueur pris à son encontre. Les constats faits le jour de l'inspection montrent une évolution négative de la situation avec un rajout de plusieurs véhicules hors d'usages (VHU) une quarantaine au totale (voir annexe).

Les fiches constats montrent une évolution négative de la situation avec comme circonstance agravante la présence d'un ruisseau qui passe sur le site. Au vu du non respect de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2024-05-19 du 29 mai 2024. Nous proposons au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de prendre un arrêté d'astreinte à raison de 50 euros par jour à compter de la notification de l'arrêté.

Aussi, M. LAUPIN de VILLEMUS devra veiller à affectuer le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée sera diligentée pour acter une nouvelle fois l'évolution de la situation et vérifier si M. LAUPIN de VILLEMUS répond aux exigences de l'APMD.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU

Référence réglementaire : article R 512-46-1, R.543-155-7 du code de l'environnement et article 1 de l'APMD du 29 mai 2024 relatif à l'irrégularité administrative
Prescriptions contrôlées : Article R512-46-1 : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.... »* Article R543-155-7 : « ***I.*** *» Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. ... »* article 1 de l'APMD du 29/05/2024 : "Régulariser la situation administrative ... pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : • Absence de dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, A noter que depuis le 1/01/2025 les agréments ont été remplacés par : - des contrats avec un éco-organisme ou des systèmes individuels de producteurs de ses véhicules, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui a été mise en place pour les véhicules, - l'obligation d'être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICE sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement. ➢ *Avis de l'inspection des ICPE : La situation n'a pas évolué favorablement, M. LAUPIN de VILLEMUS doit impérativement répondre aux dispositions de l'APMD.* *Observation n°1 : Il y a un risque d'éboulement du fait du poids des VHU entreposés qui surplombent une route qui juxtapose le site.*
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'astreinte.

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des VHU et dechets

Référence réglementaire : APMD du 29 mai 2024 du relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 1 : Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, suspendre l'activité d'entreposage et de récupération de VHU (...) évacuer sous un mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages.
Constats : L'inspection a fait le constat • de la présence d'une quarantaine de VHU sur le site, • d'une surface d'activité évaluée à 200 m^2 sur une surface totale de 800 m^2, • d'une surface enherbée. ➢ *Avis de l'inspection des ICPE :* l'inspection constate une évolution négative de la situation. *Demande d'action n° 1 :* Commencer dans les plus brefs délais le retrait des VHU entreposés pour répondre aux dispositions de l'APMD du 29 mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'astreinte.

Annexes







